

Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire.

“ Mandons, &c. Donné au Château de Montréal, le 29 8bre 1763.

“ R. BURTON.”

“ Par Monsieur le Gouverneur,

“ J. BRUYÈRES.”

Cette Ordonnance, ou Proclamation, offre bien une preuve certaine que la *justice criminelle* n'était point du ressort des “Chambres de Milice,” comme l'a déjà établi votre correspondant L.

2°. GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.

Les DOCUMENTS INÉDITS que j'ai recus de Québec, et qui ont rapport à ce GOUVERNEMENT, sont au nombre de trois.—Je suis redevable de ces copies authentiques à la politesse obligeante de M. J. F. PERREAULT, un des protonotaires du District de Québec, et qui, en cette qualité, est le dépositaire du Régistre d'où ils sont copiés.

Il paraît que le langage de cette Cour, CIVILE ET CRIMINELLE, était le français; que sa première séance est du 4. 9bre 1760, et sa dernière du 4 Août 1764;—et qu'il n'y a point eu de “Chambres de Milices” dans ce Gouvernement. (3) Voilà tout ce que je puis ajouter, pour le moment, aux connaissances que tout autre peut puiser, comme moi, dans les documents mêmes que je vous envoie, et sur lesquels je m'abstiendrai de faire aucune observation. Mais je me flatte qu'il se trouvera, à Québec, un autre E-T, qui voudra bien entreprendre un travail semblable au sien, et communiquer ensuite au public tels des détails intéressants sur *l'Histoire légale de ce Gouvernement*, durant le “Règne militaire,” qu'il aura pu puiser dans le Régistre en question.

Extrait d'un Régistre déposé dans les Archives à Québec, intitulé:

“ Régistre du CONSEIL MILITAIRE DE QUÉBEC, contenant les Ordonnances, Règlements, Sentences et Arrêts de la dite Cour de Justice et autres actes des Notaires.”

“ De la part de Son Excellence MONS^r. JACQUES MURRAY, Gouverneur de Québec, &c.”

“ Notre principale intention ayant été, dans le Gouvernement qu'il a plu à sa Majesté Britannique de nous confier, de faire rendre la Justice à ses nouveaux sujets, tant Canadiens que Français, établis dans la *ville et côtes de ce gouvernement*,—Nous avons cru également nécessaire d'établir la forme de procéder; de fixer le jour de nos audiences, ainsi que ceux de notre *conseil militaire* que nous avons établi en cette ville; afin que chacun puisse s'y

(3) Raynal est donc exact, et Smith en défaut.